



Ville de Chambéry - CCAS

**Centre communal
d'action sociale**

www.chambery.fr

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE PAPIER ET D'ENVELOPPES

ENTRE : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : Le CCAS de Chambéry, représenté par, chargée de l'Action Sociale, de l'Enfance et du Handicap, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du conseil d'administration réuni le

ET : Grand Chambéry - Communauté d'Agglomération - représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du bureau réuni le

ET : Le Syndicat Mixte Savoie Déchets, représenté par son Président, Monsieur Lionel MITHIEUX, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du comité syndical réuni le

ET : La Ville de La Motte Servolex, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La Ville de La Ravoire, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La Ville de Sonnaz, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La Ville de Montagnole, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La Ville de Lescheraines, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La Ville de Barberaz, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La Ville de Bassens, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La Ville de Saint-Cassin, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La Ville de Cognin, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ETANT EXPOSE QUE :

Les accords-cadres passés en 2016, en groupement de commande, pour la fourniture de papier et d'enveloppes, viennent à échéance en mars 2021. Il est donc nécessaire de procéder à leur renouvellement.

Les entités suivantes souhaitent pour ce faire constituer un groupement de commande comprenant les membres suivants :

- La Ville de Chambéry,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chambéry,
- Grand Chambéry
- Savoie Déchets
- La Ville de La Motte Servolex
- La Ville de La Ravoire
- La Ville de Sonnaz
- La ville de Montagnole
- La ville de Lescheraines
- La Ville de Barberaz
- La Ville de Bassens
- La Ville de Saint Cassin
- La Ville de Cognin

Pour des besoins estimés à :

Besoins exprimés	Montant annuel en € HT
Papiers pour tout copieur et imprimantes laser ou à jet d'encre – Format A4 et A3 en 80 g	50 000
Papier offset et préprint - format 32 x 45 cm de 80 g à 300 g	6 000
Papier offset et préprint 100% recyclé de type Cocoon - format 32 x 45 cm de 80 g à 250 g.	4 000
Papier couleur et "dossier" en différentes teintes + Papier autocopiant. Couleur : format A4 et A3 en 80 g. Dossier: format A3 et 32 x 45 cm de 160 g à 250 g. Autocopiant: format A3 de 80 g à 160 g.	4 000
Autres papiers et enveloppes PEFC – FSC - NF	7 000
Enveloppes et pochettes "NF environnement" non imprimées et pré-imprimées 1 couleur et/ou quadrichromie.	15 000
Supports pour traceur de type Aquilux, Forex, Dibond.	30 000
Médias, fournitures et outillages pour traceur	20 000

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (CCP), il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum pour la fourniture de papier et d'enveloppes, avec prestation de livraison associée, destinées aux services des différents membres pour une durée d'un an ferme, renouvelable trois fois pour une période d'un an (soit 4 ans maximum).

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Ville de Chambéry,
- le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Chambéry,
- Grand Chambéry
- Savoie Déchets
- La Ville de La Motte Servolex
- La Ville de La Ravoire
- La Ville de Sonnaz
- La ville de Montagnole
- La Ville de Lescheraines
- La Ville de Barberaz
- La Ville de Bassens
- La Ville de Saint Cassin
- La Ville de Cognin

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, BP 11105 73011 Chambéry Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. La consultation sera allotie.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et le dépôt de la procédure de passation au contrôle de la légalité ;
- La notification des accords-cadres.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres.

Article 5.6 : Actes modificatifs

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût...). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry.

La Commission d'Appel d'offres procédera à l'attribution des accords-cadres à bons de commande.

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 7.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- inscrire à son budget les crédits nécessaires ;

- exécuter le marché signé par le coordonnateur et procéder au paiement des prestations le concernant ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à 1 an (renouvelable trois fois) à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 alinéa 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

cette résiliation sera sans effet sur les accords-cadres à bons de commande notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de

membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de Chambéry

Fait à Chambéry, le
Pour le C.C.A.S.

Le Maire

Fait à Chambéry, le
Pour Grand Chambéry,

Fait à Chambéry, le
Pour Savoie Déchets

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de La Ravoire

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de La Motte-Servolex

Le Maire

Le Maire

Fait à Chambéry, le
Pour la Ville de Cognin,

Le Maire

Fait à _____, le
Pour la ville de Lescheraines

Le Maire

Fait à _____, le
Pour la ville de Bassens

Le Maire

Fait à _____, le
Pour la ville de Sonnaz,

Le Maire

Fait à _____, le
Pour la ville de Saint-Cassin

Le Maire

Fait à _____, le
Pour la ville de Barberaz

Le Maire
Le Maire